

(2) Ces films doivent être produits dans le cadre d'une coproduction bilatérale dont les coûts seront répartis à parts égales entre les deux parties. La participation d'un collaborateur artistique de chacun des deux pays doit être assurée.

ARTICLE XI

Dans le cadre de sa législation respective, chaque Partie contractante doit faciliter l'entrée et le séjour temporaire, dans son territoire, du personnel technique et artistique de l'autre Partie contractante, ainsi que, si besoin est, la délivrance de permis de travail.

ARTICLE XII

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être présentées aux autorités compétentes suivant les règles de procédure annexées à l'Accord.

ARTICLE XIII

Les autorités compétentes se communiquent tous les renseignements relatifs à l'octroi, au rejet, à la modification ou à l'annulation de l'admission au bénéfice de la coproduction.

ARTICLE XIV

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation du film ainsi réalisé.

ARTICLE XV

(1) Il doit y avoir un équilibre général dans les apports artistiques, techniques et financiers de chacune des Parties contractantes.

(2) La Commission mixte prévue à l'article XVII du présent Accord doit vérifier si cet équilibre a été réalisé et, sinon, déterminer les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.

ÉCHANGE DE FILMS

ARTICLE XVI

Les Parties contractantes affirment leur désir de promouvoir, par tous les moyens possibles, la distribution et l'exploitation, dans leurs pays respectifs, des films de l'autre pays.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVII

(1) Une Commission mixte, composée de représentants du gouvernement et de l'industrie cinématographique de chacun des deux pays, est créée pour surveiller et faciliter l'application du présent Accord et, au besoin, proposer des modifications.